

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
Direction des Exploitations, de la Politique Sociale et de l'Emploi

Sous-Direction des Structures
des Exploitations Agricoles
Bureau : DEPSE/23 - N/REF. : EdP/PM
78 rue de Varenne - 75349 PARIS SP 07
Tél. : 01.49.55.57.50 ou 57.52
Fax : 01.49.55.48.24

NOTE DE SERVICE DEPSE/SDSEA/N98-7037

Date : 16 OCTOBRE 1998

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements
(à l'attention de Messieurs les Directeurs Départementaux de
l'Agriculture et de la Forêt)

ALLOCATION PARENTALE D'EDUCATION (APE) ET ASSOCIES DE GAEC

Référence : Décret n° 98-591 du 9 juillet 1998 modifiant l'article R 323-32 du code rural

Depuis l'intervention du décret ci-dessus référencé tout associé de GAEC pourra désormais bénéficier de l'allocation parentale d'éducation sans avoir à quitter la société. En effet il lui suffira de demander une dispense de travail conformément aux dispositions de l'article R323-32 à R323-34 du code rural.

Il convient de rappeler que cette dispense ne pourra intervenir qu'en cours de vie du groupement et que seule l'allocation parentale à taux plein est concernée par le présent décret.

Par ailleurs lorsque l'associé bénéficiaire de l'APE est également bénéficiaire de la DJA, les dispositions de la note de service du 31 janvier 1994 continuent de s'appliquer. A ce titre le jeune agriculteur ne sera pas déchu des droits liés à la DJA s'il apparaît que la cessation totale de son activité au sein du GAEC est compensée par un apport de main-d'oeuvre extérieur à l'exploitation tel qu'un salarié dans le cadre d'un contrat de travail et qu'est ainsi confirmée la continuité de son exploitation.

.../...

PLAN DE DIFFUSION

Pour Exécution :

- Mmes et MM. les Préfets de départements

(à l'attention de MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture
et de la Forêt)

Il conviendra également de tirer les conséquences de la présence d'un « associé non exploitant » en matière de transparence. Ainsi, dès lors que l'associé bénéficiaire de l'APE aura été comptabilisé dans le calcul du nombre de parts alloué au GAEC (associé présent en 1992 ou associé apportant une exploitation regroupée), ce nombre devra être diminué d'une unité pour tenir compte du changement de statut de cet associé. Cet écueil pourra toutefois être évité et le nombre de parts maintenu si le « départ » de l'associé est compensé par un apport de main-d'oeuvre extérieur à l'exploitation ainsi qu'en matière de DJA.

**Le Sous-Directeur des Structures
des Exploitations Agricoles**

Gérard LEBOURDAIS